

Arrêt

n° 245 014 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 octobre 2017, vous avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers, vous déclarant alors mineure (née en 2001).

Le 8 mai 2018, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant qu'il revenait à l'Italie de traiter votre dossier. Le 16 septembre 2019, cette décision

a été retirée et la Belgique a été reconnue responsable de l'examen de votre dossier. Celui-ci a alors été transféré au Commissariat général. Devant cette instance, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mupende, de religion catholique et sans affiliation politique et/ou associative.

Vous avez été élevée par votre père et votre belle-mère ; votre mère biologique vous ayant laissés vous et vos frère et soeur lorsque vous étiez petits. Votre belle-mère avait pour habitude de vous maltrater parce qu'elle vous considérait comme des enfants sorciers.

En septembre 2016, votre père est parti dans le cadre de son commerce dans la province du Bandundu. En décembre de la même année, alors qu'il était dans un camion pour revenir à Kinshasa, il a eu un accident. Lorsqu'elle a appris cela, votre belle-mère vous a frappée parce que vous lui aviez justement expliqué quelques temps plus tôt que vous aviez fait un rêve dans lequel votre père faisait un accident. Elle a donc considéré que c'était de votre faute. Sous les coups, vous vous êtes évanouie et vous êtes réveillée dans un dispensaire du quartier. Vous y êtes restée deux jours puis avez regagné votre domicile. En janvier 2017, votre belle-mère est partie rejoindre votre père à l'hôpital. Lorsqu'elle est revenue en février 2017, vous avez appris que votre père avait perdu l'usage de ses jambes. Vous avez encore été insultée, maltraitée et finalement, en mars 2017, vous avez fui votre domicile familial. Vous vous êtes réfugiée dans une église où vous avez séjourné durant une semaine et avez fait la connaissance de Maman [E]. Celle-ci cherchait quelqu'un pour travailler chez elle et vous avez accepté d'aller vivre chez elle. Un jour, elle vous a fait savoir qu'elle allait voyager et vous a proposé de partir avec elle, moyennant le remboursement plus tard de vos frais de voyage ; vous avez accepté.

Le 25 juillet 2017, vous avez quitté le Congo en direction de Brazzaville. Munie d'un passeport d'emprunt, vous avez ensuite embarqué à bord d'un avion en direction de la Thaïlande, avec escale au Kenya. Vous avez séjourné deux jours en Thaïlande puis, le 1er août 2017, vous êtes entrée en Italie. Dans ce pays, vous avez été séparée de Maman [E] et prise en charge par deux de ses amis qui vous ont contrainte à vous prostituer. Vous vous êtes prostituée deux mois et demi à Milan, à raison de trois fois par semaine, puis avez été conduite en Belgique. Ici, vous êtes parvenue à vous enfuir et à venir introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Une fois en Belgique, vous avez retrouvé votre tante maternelle et désormais vous séjournez chez elle.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un acte de naissance, un jugement supplétif, un certificat de non appel, un acte de signification d'un jugement, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de naissance, des bulletins scolaires, une attestation psychologique, un rapport de l'asbl « Constats », deux courriers de votre avocat et des articles sur la situation des enfants sorciers au Congo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne**. Il ressort en effet des documents psychologiques versés à votre dossier (farde « Documents », pièces 9 et 10) que vous présentiez, en 2018, un mal-être psychologique (troubles du sommeil, sentiment de honte, angoisse, retrait social, etc.) notamment en raison de votre parcours migratoire. Votre avocat affirme que vous êtes toujours fragile psychologiquement (farde « Documents », pièces 7 et 11 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 22). Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendue, lors de vos deux entretiens personnels, par un Officier de Protection et un interprète de sexe féminin. De plus, ceux-ci ont été attentifs à votre état tout au long des deux entretiens. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, **concernant le fait que vous seriez** née le 8 janvier 2001 (entretien personnel du 20/11/19, p. 4) ou le 8 juin 2001 (« Documents », pièces n°1 à 6 et 8 ; décision du Service des Tutelles), et partant **mineure d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 novembre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des

mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 27 octobre 2017, vous étiez âgée de 20,1 ans avec un écart-type d'un an. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (entretien personnel du 20/11/19, p. 4 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 6). Par ailleurs, vous déposez divers documents pour attester du fait que vous seriez née en 2001 (farde « Documents », pièces 1 à 6 et 8). Le Commissariat général considère toutefois qu'ils ne disposent que d'une force probante très limitée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus intitulé « RDC : Informations sur la corruption » du 24/01/19) que tout document peut s'acheter au Congo et que la corruption est omniprésente tant dans les secteurs publics que privés, notamment dans la politique, l'administration, l'enseignement, la police, la justice, la santé ou les médias. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez, d'autant que la majeure partie d'entre eux est présentée sous forme de copies. A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant à la manière dont vous les auriez obtenus. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que c'est votre ami [D] qui vous les a envoyés et cela au nom d'une dame qui vous a dit de ne pas mentionner son nom (questionnaire OE, rubrique 35). Or, devant le Commissariat général, vous arguez que c'est une amie de votre tante qui s'est rendue à la commune de Matete et dans votre école pour les obtenir puis qui les a envoyés à votre tante, sans toutefois pouvoir préciser l'identité de cette amie, quand elle s'est présentée à la commune de Matete ou encore quand vous avez reçu les documents (entretien personnel du 20/11/19, p. 5, 8 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 6, 8 ; farde « Documents », pièce 11). Confrontée à cette contradiction, vous niez les déclarations faites à l'Office des étrangers (entretien personnel du 20/02/20, p. 20). Toutefois, dès lors que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient –, que vous avez confirmé la véracité de ses informations au début de votre premier entretien personnel et que vous avez affirmé que tout s'était bien passé à l'Office des étrangers (entretien personnel du 20/11/19, p. 4 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 3), le Commissariat général considère que cette contradiction peut valablement vous être opposée et nuit sérieusement à la force probante qui pourrait être accordée à vos documents. Enfin, relevons également des contradictions entre le contenu de ceux-ci et vos propres déclarations. En effet, alors que vous prétendez que votre mère vous a abandonnée lorsque vous étiez toute jeune et ne plus avoir de nouvelle de votre père depuis son accident fin 2016 (entretien personnel du 20/11/19, p. 6, 7, 10 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 9, 10), certains de vos documents – établis fin 2017 – mentionnent que c'est votre père qui a fait des démarches pour les avoir et que vos parents résident à la même adresse. De même, alors que vous affirmez que le directeur de votre établissement scolaire primaire s'appelait Monsieur [M] (entretien personnel du 20/02/20, p. 7, 21), vos bulletins scolaires mentionnent qu'il s'appelait Monsieur [S. M. M]. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à ces divers documents et qu'ils n'établissent donc nullement que vous étiez mineure au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre belle-mère, [M. K], qui vous considère comme une sorcière et comme la responsable de l'accident de votre père parce que vous l'aviez révèré quelques temps plus tôt (entretien personnel du 20/11/19, p. 9 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 9). Toutefois, en raison d'une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués par vous et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, invitée à décrire de façon précise votre belle-mère – personne à l'origine de tous vos ennuis au Congo et votre principal agent de persécution en cas de retour dans ce pays -, vous vous limitez à dire que c'est elle qui vous a élevée depuis que vous étiez tout petits, qu'elle avait vraiment un mauvais caractère, que quand votre père était là elle faisait comme si elle était gentille mais qu'en son absence elle vous frappait et vous emmenait dans des églises parce que vous étiez des sorciers qui vouliez la tuer ou l'empêcher d'avoir des enfants, et vous déclarez que quand vous étiez enfant elle vous a brûlé avec un fer à repasser au niveau de la cuisse. Encouragée à en dire plus, vous ajoutez qu'elle travaillait dans une station essence mais pas tous les jours, qu'elle n'avait pas vraiment d'amis et que ceux qui venaient à la maison étaient des pasteurs qui devaient vous délivrer parce que vous étiez des sorciers. Vous clôturez ensuite en arguant que vous n'avez plus rien à dire à son sujet, si ce n'est qu'elle était vraiment mauvaise, qu'elle voyageait parfois dans d'autres provinces pour aller « chercher une autre délivrance » et que quand elle revenait elle aspergeait l'intérieur de la maison avec une sorte

d'eau et faisait des prières bizarres (entretien personnel du 20/11/19, p. 7, 15). Le manque de spontanéité et de précision de vos propos relatifs à votre belle-mère entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous expliquez que l'élément génératrice de votre fuite est l'accident de votre père fin 2016. Toutefois, interrogée plus avant au sujet de celui-ci et de ses suites, force est de constater que vos propos demeurent imprécis, voire inconsistants. En effet, les seuls éléments que vous êtes en mesure de donner c'est que ledit accident s'est produit « fin décembre mais avant Noël en 2016 », qu'il s'est produit « entre Kinshasa et la province du Bandundu », que votre père était dans un camion, qu'il a été hospitalisé et qu'il a perdu l'usage de ses jambes, sans plus (entretien personnel du 20/11/19, p. 10, 11, 17, 18 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 12, 13). Ces imprécisions nuisent encore davantage à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, vous soutenez que le jour où votre belle-mère a appris l'accident de votre père, elle s'en est prise à vous et vous a maltraitée au point que vous avez dû être hospitalisée. Invitée à dire tout ce dont vous vous souvenez au sujet de votre dispute avec votre belle-mère (laquelle aurait duré, selon vos dires, deux à trois heures) et de vos deux jours d'hospitalisation, force est toutefois de constater que vos propos demeurent également imprécis, voire inconsistants. Ainsi, concernant votre dispute, vous déclarez, de façon très générale, que votre belle-mère n'était pas la seule à vous frapper, que ses soeurs vous frappaient aussi, qu'elles utilisaient un balai ou des fils de fer des pneus, qu'elles vous disaient que vous étiez des sorciers et que c'était pour cela que votre maman vous avait abandonnés et que vous vous disiez que si votre mère était là, tout cela ne vous serait pas arrivé (entretien personnel du 20/02/20, p. 14, 15). Et concernant votre hospitalisation, vous déclarez, de façon tout aussi générale, qu'on vous a soignée, qu'on vous donné des médicaments à boire, que deux jeunes du quartier sont venus vous voir pour vous demander pourquoi votre belle-mère vous avait frappée et que « je suis restée à l'hôpital jusqu'à ce que je sorte ». Interrogée quant à savoir si vous pouvez dire autre chose au sujet de ces deux jours, vous clôturez en disant : « Rien d'autre » (entretien personnel du 20/02/20, p. 15). Et des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de votre hospitalisation, il ressort que vous ignorez de quoi vous souffriez, pourquoi on vous a donné des médicaments et pourquoi on vous a perfusée (entretien personnel du 20/11/19, p. 19), ce qui n'est pas non plus pour accréditer vos dires.

Enfin, relevons que vous vous contredisez au sujet de votre départ du domicile familial. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre belle-mère vous avait « chassée » de chez vous et que vous étiez alors allée vous réfugier dans une Eglise de Réveil à Matete (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous précisez que vous avez quitté votre adresse (quartier Desbonhommes dans la commune de Matete) en « juin 2017 » (questionnaire OE, rubrique 10). Or, devant le Commissariat général, vous arguez que vous vous êtes « enfuie » de votre domicile suite aux maltraitances de votre belle-mère et que c'était « début mars 2017 » (entretien personnel du 20/11/19, p. 5, 11, 18, 19 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 10, 16, 17). Confrontée à cela, vous répondez qu'à l'Office des étrangers on ne vous a pas posé la question de savoir quand vous avez quitté votre domicile, que l'audition était en français, qu'il y a certaines questions que vous ne compreniez pas bien et qu'on vous avait dit d'être brève (entretien personnel du 20/02/20, p. 21). Cette réponse n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'il ressort clairement du questionnaire de l'Office des étrangers que cette question vous a été posée, que vous étiez accompagnée d'un interprète maîtrisant le lingala et que - comme souligné supra - vous avez confirmé vos déclarations faites devant cette instance et déclaré que tout s'était bien passé.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués par vous. Partant, votre crainte d'être tuée par votre belle-mère est considérée comme sans fondement, tout comme celle de ne pas savoir où aller parce que vous ne savez pas où se trouve votre famille (entretien personnel du 20/02/20, p. 9) ; au vu de ce qui précède, votre situation familiale n'est en effet pas établie.

A la fin de votre deuxième entretien personnel, votre avocat a déclaré qu'il « y a aussi un risque de persécution plus général de la société et de son environnement social parce que les personnes accusées de sorcellerie sont persécutées socialement » (entretien personnel du 20/02/20, p. 22). Il a déposé des articles généraux sur les enfants sorciers au Congo pour attester de ses dires (entretien personnel du 20/02/20, p. 4 ; farde « Documents », pièce 12). A cet égard, le Commissariat général

souligne qu'il ressort de vos propos qu'à part votre belle-mère, personne ne vous a jamais traitée / considérée comme une sorcière (entretien personnel du 20/02/20, p. 15). Aussi, dès lors que vos problèmes avec votre belle-mère sont remis en cause, il n'est nullement permis de considérer que vous êtes concernée par la problématique des « enfants » sorciers au Congo et que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de celle-ci en cas de retour au Congo.

A la fin de votre second entretien personnel, votre avocat a également déclaré qu'il existe, dans votre chef, une crainte en cas de retour au Congo du fait d'être passée par un réseau de prostitution qui trouve sa source au Congo (entretien personnel du 20/02/20, p. 22). A ce sujet, le Commissariat général constate qu'alors que la question de vos craintes vous a été explicitement posée à plusieurs reprises, vous n'avez à aucun moment déclaré craindre quelque chose ou quelqu'un du fait de votre parcours migratoire (questionnaire OE, rubrique 37 ; questionnaire CGRA, point 3 ; entretien personnel du 20/11/19, p. 9 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 9). Pourtant, après l'intervention de votre avocat, vous soutenez que vous craignez que les personnes qui travaillent avec Maman [E] (et que vous avez fui en Belgique) vous arrêtent, vous réclament l'argent du voyage, voire peut-être vous tuent (entretien personnel du 20/02/20, p. 23). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas invoqué cette crainte spontanément plus tôt, vous vous contentez de répondre « C'est pas venu » (entretien personnel du 20/02/20, p. 23). Le Commissariat général estime que si réellement vous nourrissiez une crainte fondée vis-à-vis de ces personnes, vous en auriez fait mention plus tôt. De plus, relevons que vous ignorez l'identité complète, la nationalité ainsi que le lieu de résidence des personnes que vous dites craindre (entretien personnel du 20/11/19, p. 13 ; entretien personnel du 20/02/20, p. 18, 23). Enfin, si vous arguez que ces personnes pourraient s'en prendre à vous parce que vous n'avez pas fini de rembourser votre voyage (entretien personnel du 20/02/20, p. 23, 24), notons que cela est en contradiction avec vos propos tenus quelques instants plus tôt selon lesquels vous n'avez plus de dette envers quiconque en raison de votre voyage (entretien personnel du 20/02/20, p. 19). Aussi, pour ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale pour ce motif.

Vous ou votre avocat n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents psychologiques datés des 6 juin et 30 août 2018 et qui renseignent sur votre état de fragilité psychologique dans la première moitié de l'année 2018 (fiche « Documents », pièces 9 et 10) ne peuvent inverser le sens de cette décision. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de médecins, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, les médecins et/ou psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, vos documents psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé vos documents psychologiques.

Vous n'avez pas fait d'observation concernant les notes de votre premier entretien. En ce qui concerne votre second entretien, il ressort du courrier de votre avocate que vous ne souhaitez pas faire de remarque. Celle-ci y rappelle également votre grande vulnérabilité et votre état psychologique fragile, qui ont dûment été pris en compte lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise, originaire de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et elle prétend être née le 8 juin 2001. A l'appui de sa demande de protection

internationale, elle invoque des maltraitances domestiques qu'elle a subies de la part de l'épouse de son père qui l'accusait d'être une enfant sorcière. Elle explique que sa marâtre la tient responsable de l'accident de circulation de son père survenu en décembre 2016, ce qui l'a poussée à devoir fuir le domicile familial. Elle aurait alors été recueillie par maman E. qui l'a fait travailler chez elle durant environ deux mois avant de l'emmener en Italie où elle a été contrainte de se prostituer pendant deux mois et demi. Elle soutient y avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains et de prostitution trouvant sa source en RDC. Elle invoque une crainte à l'égard de sa marâtre et des personnes de son quartier qui la montraient du doigt en raison de sa prétendue sorcellerie. Elle invoque également une crainte à l'égard des membres du réseau de prostitution qu'elle a fui après son arrivée en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes exposées. Tout d'abord, elle souligne que la fragilité psychologique de la requérante a justifié que des mesures de soutien soient prises à son égard dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Ensuite, elle conteste la date de naissance déclarée par la requérante et, partant, sa minorité au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, en se référant à la décision du service des tutelles du 17 novembre 2017 qui indique qu'à la date du 27 octobre 2017, la requérante était âgée de 20,1 ans avec un écart-type d'un an. Les documents déposés par la requérante afin d'établir son âge sont rejettés au motif que tout document peut s'acheter en RDC. De plus, la partie défenderesse constate que la majeure partie de ces documents est déposée en copie, outre que la requérante se contredit quant à la manière dont elle les aurait obtenus. De surcroît, alors que la requérante déclare que sa mère l'a abandonnée lorsqu'elle était toute jeune et qu'elle n'a plus de nouvelles de son père depuis son accident survenu à la fin de l'année 2016, la partie défenderesse observe que certains de ces documents – établis fin 2017 – mentionnent que c'est le père de la requérante qui a fait des démarches pour les obtenir et que ses parents résident à la même adresse. La partie défenderesse relève aussi une divergence entre les propos de la requérante et le contenu de ses bulletins scolaires concernant l'identité du directeur de son école primaire.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause les problèmes que la requérante aurait rencontrés dans sa famille en raison des accusations de sorcellerie proférées à son encontre par sa belle-mère qui l'aurait notamment accusée d'être responsable de l'accident de circulation de son père. A cet effet, elle relève dans les déclarations de la requérante des lacunes, des imprécisions, des divergences et un manque de spontanéité. Ensuite, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'est pas concernée par la problématique des « enfants sorciers » en RDC et que sa crainte à ce sujet n'est pas fondée. La partie défenderesse remet également en cause la crainte de la requérante liée à son passage dans un réseau de prostitution. Elle constate que cette crainte a été exprimée tardivement, que la requérante fait état de nombreuses méconnaissances concernant les personnes qu'elle dit craindre et qu'elle se contredit sur les raisons pour lesquelles elle serait persécutée.

Les deux attestations psychologiques déposées par la requérante sont jugées inopérantes.

La partie défenderesse conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un premier moyen, elle invoque la « *Violation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, violation de la Directive Procédure 2013/32/UE (articles 10, 12 et 14) telle que transposée en droit belge par la loi du 15.12.1980, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans*

l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem » (requête, p. 5).

Sous un second moyen, elle invoque la « *Violation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem* » (requête, p. 14).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique que la requérante souffre de traumatismes psychologiques, physiques et psychosomatiques graves suite aux traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis en Italie durant son parcours migratoire. Elle estime que la partie défenderesse ne semble pas saisir l'importance de cette partie de son récit ni la gravité des événements qu'elle a vécus. Elle considère que les mauvais traitements que la requérante a subis en Italie n'ont pas été sérieusement abordés par partie défenderesse et sont passés en second plan alors qu'ils ont une importance capitale dans sa demande de protection internationale. Par ailleurs, elle avance que son droit d'être entendue a été violé dès lors que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans convoquer à nouveau la requérante alors que, visiblement, tout n'était pas clair pour elle, en particulier la crainte de la requérante liée au réseau de prostitution. Elle maintient que la requérante est née en 2001, qu'elle n'a pas connu sa mère, qu'elle a obtenu ses documents d'état civil après son arrivée en Belgique et que sa tante a demandé à une amie de les lui faire parvenir. Elle considère que son récit est complet, précis et ne comporte aucune contradiction majeure. Elle explique que la requérante était prête à donner plus de renseignements sur son vécu et sur sa belle-mère mais que l'officier de protection lui demandait chaque fois d'être plus concise. Concernant les méconnaissances de la requérante relatives à l'accident de son père, elle déclare que sa belle-mère lui avait donné très peu d'informations à ce sujet. Elle précise aussi que la requérante s'est « *enfuie* » du domicile familial, mais qu'elle a en quelque sorte été « *chassée* » par sa belle-mère qui a tout fait pour lui rendre la vie invivable.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après « Commissariat général »).

2.4. Documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3) *Courrier du 12.11.2019* ;
- 4) *Entretien personnel du 20.11.2019 (Entretien 1)* ;
- 5) *Entretien personnel du 20.02.2020 (Entretien 2)* ;
- 6) *Attestation psychologique de la psychologue [B]* ;
- 7) *Rapport de l'ASBL Constats* ;
- 8) *Articles de presse relatifs à la problématique des enfants-sorciers* ».

Le Conseil observe cependant que tous ces documents font déjà partie intégrante du dossier administratif dès lors qu'il s'agit soit d'actes de la procédure relatifs à la présente cause, soit de documents qui avaient déjà été déposés par la partie requérante et qui figurent dans la farde intitulée « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* », inventoriée en pièce 26 du dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En effet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en RDC.

A cet égard, le Conseil se rallie à la plupart des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à décrire de manière convaincante sa belle-mère qui la considérait comme une enfant sorcière et qui serait à l'origine de tous ses problèmes. La requérante s'est également montrée imprécise et inconsistante concernant l'élément génératrice de sa fuite, en l'occurrence l'accident de circulation de son père survenu en décembre 2016. De même, la requérante a tenu des propos peu détaillés et peu circonstanciés au sujet de l'altercation qu'elle aurait eue avec sa belle-mère lorsque celle-ci l'a accusée d'être responsable de l'accident de son père et elle a apporté peu de précisions sur l'hospitalisation de deux jours dont elle aurait fait l'objet suite aux coups qu'elle aurait reçus de la part de sa belle-mère durant cette altercation.

Ensuite, alors que la requérante déclare qu'elle n'a plus de nouvelle de son père depuis son accident de la circulation survenu en décembre 2016, le Conseil relève qu'elle a déposé, au dossier administratif, un acte de naissance et une copie intégrale d'acte de naissance dont il ressort que son père a comparu personnellement en novembre 2017 afin d'obtenir la délivrance de ces documents auprès des autorités congolaises. Un tel constat contribue à remettre en cause le contexte familial décrit par la requérante ainsi que les prétendus problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés avec sa belle-mère.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas qu'elle risque d'être persécutée par la population congolaise en raison des accusations de sorcellerie qui pèseraient sur elle. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette crainte n'est pas fondée dans la mesure où les problèmes entre la requérante et sa belle-mère ne sont pas établis, outre que la requérante ne démontre pas avoir rencontré des ennuis avec d'autres personnes qui l'auraient considérée comme une enfant sorcière.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante ne parvient pas à établir qu'elle a une crainte fondée de persécution en lien avec son passage dans un réseau de prostitution en Italie. En effet, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucune précision quant aux personnes de ce réseau qu'elle déclare craindre et elle tient des propos flous et incohérents concernant les raisons pour lesquelles ces personnes voudraient actuellement la persécuter et comment pourraient le faire en RDC.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le caractère non fondé des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle invoque à cet égard qu'elle a été contrainte de se prostituer durant deux mois et demi en Italie et qu'elle souffre de traumatismes psychologiques, physiques et psychosomatiques graves suite à ces mauvais traitements qu'elle a vécus dans ce contexte (requête, pp. 5 à 7, 12).

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que la requérante a été forcée de se prostituer durant son séjour en Italie et qu'elle conserve des séquelles découlant ce vécu traumatisant. Toutefois, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de croire que ces faits graves ne se reproduiront pas en cas de retour de la requérante en RDC. En effet, le Conseil constate que ces faits se sont déroulés hors de la RDC, qu'ils ont eu lieu dans le cadre du parcours migratoire de la requérante et que rien ne permet de penser que le réseau de prostitution dans lequel elle s'est retrouvée aurait des ramifications en RDC. Le lien que la requérante établit entre ce réseau de prostitution et son pays d'origine est purement hypothétique et n'est pas solidement étayée. En effet, la requérante n'a jamais été confrontée aux membres de ce réseau lorsqu'elle vivait en RDC et elle ignore l'identité complète, la nationalité et le lieu de résidence des personnes qui l'ont exploitée en Italie et qu'elle déclare craindre. De plus, la requérante n'a plus la moindre nouvelle des membres de ce réseau depuis qu'elle leur a échappé en Belgique. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la requérante la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

4.4.2. La partie requérante considère que vu la situation psychologique fragile de la requérante, il n'est pas raisonnable qu'elle ait été entendue par des officiers de protection différents lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») (p. 13).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et n'aperçoit aucune raison valable qui justifierait que la requérante soit systématiquement auditionnée par la même personne. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'a jamais exprimé le souhait d'être ré-auditionnée par la même personne alors qu'elle a été expressément avertie qu'elle serait convoquée pour une deuxième audition au Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2019, p. 21). Ensuite, le Conseil constate que le deuxième entretien personnel de la requérante s'est déroulé dans de bonnes conditions

et la requérante n'a invoqué aucune gêne ou difficulté particulière liée au changement d'officier de protection. Le conseil de la requérante qui l'accompagnait durant cet entretien n'a également exprimé aucune critique à ce sujet. Bien au contraire, au milieu de son deuxième entretien personnel, la requérante a déclaré que tout se passait bien et, vers la fin de cet entretien, elle a affirmé qu'elle n'avait aucune remarque à faire sur l'entretien personnel et que tout s'était bien passé (notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 13, 22). Enfin, si la requérante dépose au dossier administratif deux attestations de suivi psychologique qui attestent de sa fragilité psychologique, ces documents ne permettent pas de déduire que son état psychologique serait incompatible avec le fait d'être auditionnée par des personnes différentes.

4.4.3. La partie requérante estime ensuite que son droit d'être entendue a été violé dès lors que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans convoquer à nouveau la requérante alors que, visiblement, tout n'était pas clair pour elle, en particulier la crainte de la requérante liée au réseau de prostitution ; elle rappelle que le droit d'être entendu est consacré dans le droit de l'Union européenne (requête, p.13).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que la partie défenderesse a mené une instruction approfondie et suffisante de la présente demande de protection internationale. Cette instruction permet au Conseil de se prononcer dans le cas d'espèce en pleine connaissance de cause. Ensuite, le Conseil relève que la requérante a été longuement auditionnée au Commissariat général avant la prise de la décision attaquée. Ses deux entretiens personnels du 20 novembre 2019 et du 20 février 2020 ont respectivement duré plus de trois heures et, durant ces auditions, la requérante a eu l'occasion d'expliquer en détails tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Dès lors, son droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit européen dérivé et la réglementation belge, a été pleinement respecté.

4.4.4. Dans son recours, la requérante réitère qu'elle est née le 8 juin 2001 (requête, p. 16).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante conteste la décision du service des Tutelles du 17 novembre 2017. Or, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge de la requérante et que sa décision du 17 novembre 2017 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles. A cet égard, les documents d'état civil et les bulletins scolaires déposés par la requérante au dossier administratif afin d'établir son âge sont inopérants.

4.4.5. La partie requérante réaffirme également qu'elle a été persécutée par sa belle-mère et par la famille de celle-ci qui l'ont accusée d'être une enfant-sorcière. Toutefois, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil estime que les propos de la requérante concernant les faits qui l'ont amené à quitter son pays sont inconsistants, peu circonstanciés et ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la requérante a été très précise sur la description de sa belle-mère et de ses agissements (requête, p. 18). En effet, dans la mesure où la requérante déclare avoir été élevée par sa belle-mère depuis l'âge de deux ans, et avoir été maltraitée par celle-ci durant toute son enfance, le Conseil s'attendait à ce qu'elle décrive sa belle-mère avec détails et force de conviction, ce qu'elle a été incapable de faire. Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le recours (p. 18), il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait été empêchée par l'officier de protection de fournir des informations complémentaires sur sa belle-mère. Bien au contraire, la requérante a été incitée à donner un maximum de détails sur sa belle-mère et ses propos sont restés assez répétitifs et inconsistants (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2017, pp. 7, 17). Par ailleurs, alors que la requérante déclare avoir été brûlée avec un fer à repasser et avec de la cire de bougie (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2019, p. 15, 16 et notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p. 16), le Conseil ne peut concevoir qu'aucune pièce médicale ne dresse une description détaillée des cicatrices et des séquelles que la requérante doit inévitablement avoir dû conserver de telles maltraitances. De même, alors que la requérante déclare avoir été hospitalisée durant deux jours dans un dispensaire de Kinshasa suite à des coups que sa belle-mère lui aurait infligés (notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p. 15), le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier le moindre commencement de preuve de cette hospitalisation.

4.4.6. Concernant ses déclarations lacunaires relatives à l'accident de son père, à son hospitalisation et à la dispute avec sa belle-mère ayant précédé son hospitalisation, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse ou à rappeler certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à pallier les inconsistances et imprécisions relevées dans son récit, lesquelles empêchent de tenir pour établis les problèmes prétendument rencontrés avec sa belle-mère.

4.4.7. La partie requérante explique ensuite que la requérante était montrée du doigt dans son quartier en raison des accusations de sorcellerie proférées à son encontre par sa belle-mère (requête, p.22).

Le Conseil considère toutefois que les déclarations inconsistantes et peu circonstanciées de la requérante ne suffisent pas à emporter la conviction qu'elle était régulièrement maltraitée par sa belle-mère et accusée d'être une sorcière. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu qu'elle aurait été montrée du doigt par les gens de son quartier qui l'auraient considérée comme une sorcière. Le Conseil relève plutôt que la requérante menait une vie normale en RDC puisqu'il ressort de ses déclarations qu'elle vivait au domicile familial, qu'elle était scolarisée et qu'elle avait une vie sociale classique. De tels constats sont difficilement compatibles avec le fait que la requérante aurait été accusée, dès sa plus tendre enfance, d'être une enfant-sorcière.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant particulièrement des attestations de suivi psychologique datées du 6 juin 2018 et du 30 aout 2018, le Conseil estime qu'il convient de se poser deux questions. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

Concernant la première question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des documents médicaux précités, aucune indication que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, il ne ressort pas de la lecture de ses deux entretiens personnels au Commissariat général que, malgré son état, la requérante aurait manifesté des difficultés à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, lors des entretiens personnels de la requérante, son avocat n'a fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'état psychologique de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, les attestations de suivi psychologique déposées par la requérante sont suffisamment circonstanciées pour attester qu'elle a été contrainte de se prostituer en Italie et qu'elle en a gardé des séquelles. Le Conseil constate toutefois que ces faits de prostitution forcée n'ont pas de lien avec le pays d'origine de la requérante et que celle-ci n'a plus eu le moindre contact avec ses agresseurs depuis 2017. Dès lors, il n'y a aucune raison d'accorder la qualité de réfugié à la requérante sur la base de ces faits.

Toutefois, les attestations psychologiques déposées par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciées au point d'apporter la démonstration que les troubles constatés chez la requérante sont également liés aux problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en RDC. En effet, dans ces documents, les prétendus problèmes rencontrés par la requérante en RDC sont abordés de manière très vague et succincte alors que la requérante prétend avoir subi des mauvais traitements en RDC durant de très nombreuses années. De plus, ces attestations contiennent des informations qui ne correspondent pas aux déclarations que la requérante a tenues au Commissariat général. En particulier, l'attestation du 6 juin 2018 mentionne que la requérante était accusée de vol par sa belle-mère, ce que la requérante n'a jamais déclaré alors qu'elle a été interrogée en détail sur son vécu en RDC. Il est également indiqué que la requérante a été expressément chassée du domicile familial par sa belle-mère alors que la requérante a toujours déclaré au Commissariat général et dans son recours qu'elle avait personnellement décidé de fuir le domicile familial. Quant à l'attestation de l'ASBL Constats datée du 30

aout 2018, elle mentionne que la requérante a été accusée d'avoir tué son père, ce que la requérante n'a jamais déclaré. Il est aussi indiqué que la requérante a été hospitalisée après avoir été battue, qu'elle n'a plus été autorisée à entrer dans la maison après cette hospitalisation et qu'elle est ensuite restée dans une église pendant quelques semaines. Or, durant son entretien personnel du 20 février 2020, la requérante déclare qu'elle est retournée vivre au domicile familial après son hospitalisation et qu'elle y a même été enfermée par sa belle-mère durant une semaine (notes de l'entretien personnel précité, pp. 15, 16). En outre, dans son recours, la requérante précise qu'elle s'est réfugiée dans une église durant une semaine et, contrairement à ce qui est écrit dans l'attestation de l'ASBL Constats précitée, la requérante n'a jamais déclaré être restée dans l'église durant « quelques semaines ». Le Conseil estime que les divergences et omissions relevées ci-dessus portent sur des éléments importants du récit de la requérante et sont d'une nature telle qu'elles empêchent d'accorder une force probante suffisante aux deux attestations psychologiques déposées. Par conséquent, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure que les troubles constatés chez la requérante trouvent également leur origine dans les évènements qu'elle prétend avoir vécus en RDC et qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, les attestations psychologiques déposées par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos concernant les éléments essentiels de son récit.

Pour le surplus, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles ainsi constatés par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans sa région d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.6. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par conséquent, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ